



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-18-01939

AVIS est par la présente donné que **M. MARTIN MANSEAU (membre n° 203274)**, exerçant la profession de pharmacien dans le district de Beauharnois, a été trouvé coupable, le 19 décembre 2019, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chefs n° 5, 6, 9:* Au cours de la période allant du [...], alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien propriétaire à la pharmacie Martin Manseau Inc., située au 102-464, boul. St-Jean, à Mercier, district de Beauharnois, puis au 101-100 boul. Ford, à Châteauguay, district de Beauharnois, a pris une entente avec Bioscript pharmacy LTD ayant pour effet de porter atteinte au droit des patients de choisir leur pharmacien, à savoir un contrat d'exclusivité de distribution du médicament [...] au Québec, contrevenant ainsi à l'article 27 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chefs n° 7, 8, 10, 11 :* Au cours de la période allant du [...], alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien propriétaire à la pharmacie Martin Manseau Inc., située au 101-100 boul. Ford, à Châteauguay, district de Beauharnois, a pris une entente avec Bioscript pharmacy LTD ayant pour effet de porter atteinte au droit des patients de choisir leur pharmacien, à savoir un contrat d'exclusivité de distribution du médicament [...] au Québec, contrevenant ainsi à l'article 27 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 12 :* Au cours de la période allant du 20 janvier 2014 au 28 février 2018, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien propriétaire à la pharmacie Martin Manseau Inc., située au 102-464 boul. Saint-Jean Baptiste, à Mercier, puis au 101-100 boul. Ford, à Châteauguay, district de Beauharnois, a illégalement conservé dans différentes cliniques d'ophtalmologie au Québec plusieurs boîtes de médicaments inscrits à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r.12), notamment du Lucentis^{MD}, de l'Eylea®, contrevenant ainsi à l'article 5 de ce règlement;
- Chef n° 13 :* Au cours de la période allant de septembre 2016 au 7 mars 2018, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien propriétaire à la pharmacie Martin Manseau Inc., située au 102-464 boul. Saint-Jean Baptiste, à Mercier, puis au 101-100 boul. Ford, à Châteauguay, district de Beauharnois, a illégalement accepté que lui soient retournés des médicaments inutilisés pour d'autres fins que leur destruction, contrevenant ainsi à l'article 58 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 14 :* Au cours de la période allant de décembre 2014 à juillet 2017, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien propriétaire à la pharmacie Martin Manseau Inc., située au 102-464 boul. Saint-Jean Baptiste, à Mercier, puis au 101-100 boul. Ford, à Châteauguay, district de Beauharnois, a illégalement versé à différentes cliniques d'ophtalmologie au Québec des avantages relatifs à l'exercice de la profession, en leur fournissant gratuitement divers items médicaux, notamment des trousses Lab VitTM, des trousses d'injection I-Pack, des gouttes ophtalmiques (Pr et non Pr), contrevenant ainsi à l'article 50 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 15:* Au cours de la période allant de janvier 2014 à novembre 2016, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien propriétaire à la pharmacie Martin Manseau Inc., située au 102-464 boul. Saint-Jean Baptiste, à Mercier, puis au 101-100 boul. Ford, à Châteauguay, district de Beauharnois, a illégalement versé à différentes cliniques d'ophtalmologie au Québec des avantages relatifs à l'exercice de la profession, en leur fournissant gratuitement divers items médicaux, notamment des trousses Lab VitTM, des trousses d'injection I-Pack, des gouttes ophtalmiques (Pr et non Pr), contrevenant ainsi à l'article 50 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 16:* Au cours de la période allant de décembre 2014 au 7 mars 2018, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien propriétaire à la pharmacie Martin Manseau Inc., située au 102-464 boul. Saint-Jean Baptiste, à Mercier, puis au 101-100 boul. Ford, à Châteauguay, district de Beauharnois, a fait défaut de reconnaître le droit de ses patients de choisir son pharmacien, en omettant de valider et confirmer leur consentement libre et éclairé à l'égard d'un formulaire d'autorisation de transfert de leur ordonnance de Eylea® et ou de Lucentis^{MD} à sa pharmacie, contrevenant ainsi à l'article 27 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 17:* Au cours de la période allant de décembre 2014 au 7 mars 2018, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien propriétaire à la pharmacie Martin Manseau Inc., située au 102-464 boul. Saint-Jean Baptiste, à Mercier, puis au 101-100 boul. Ford, à Châteauguay, district de Beauharnois, s'est illégalement entendu avec une personne autorisée à prescrire afin que des ordonnances, émises notamment pour le Eylea® et le Lucentis^{MD}, lui soient transmises directement à sa pharmacie, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 18:* Au cours de la période allant de septembre 2016 au 7 mars 2018, alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien propriétaire à la pharmacie Martin Manseau Inc., située au 102-464 boul. Saint-Jean Baptiste, à Mercier, puis au 101-100 boul. Ford, à Châteauguay district de Beauharnois, a illégalement fourni aux prescripteurs des différentes cliniques d'ophtalmologie qu'il desservait des formulaires d'ordonnances portant en imprimerie les coordonnées permettant de l'identifier à titre de pharmacien propriétaire ou a permis à ceux-ci de l'annoncer sur une feuille servant à rédiger une ordonnance, contrevenant ainsi à l'article 54 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7).

Le 1^{er} décembre 2020, le conseil de discipline impose à **M. MARTIN MANSEAU** des périodes de radiation temporaires concurrentes variant entre quatre (4) mois et douze (12) mois, pour une période totalisant douze (12) mois et des amendes totalisant 70 000 \$.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. MARTIN MANSEAU** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une **période totalisant douze (12) mois débutant le 1^{er} janvier 2021**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Fait à Montréal, le 18 décembre 2020.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

M^e Siham Haddadi, avocate
Secrétaire du conseil de discipline